

Les Éleveurs de volailles du Québec avisent le producteur, dans les 5 jours de la réception de ces observations ou de l'expiration du délai qui est accordé pour faire valoir celles-ci, de la décision qu'ils ont prise et des motifs la justifiant.

Malgré le premier alinéa, aucune réduction de contingent individuel n'est appliquée avant le 27 décembre 2018 à un producteur en raison de son défaut de détenir le certificat de conformité au Programme de soins aux animaux.».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 56.2 par le suivant :

«**56.2.** Les Éleveurs de volailles du Québec informent les producteurs du pourcentage préliminaire d'utilisation des quotas au moins 20 semaines avant le début de chaque période.

Le pourcentage préliminaire d'utilisation des quotas tient compte des dispositions de l'article 55 et de la production de poulets de Cornouailles. Le calcul est fait selon la formule suivante :

$$\frac{A + R + Rq - Re}{P \times Y}$$

où

A = allocation de production de poulet du Québec pour le marché domestique pour la période, calculée en kilogrammes de poids vifs, selon la base ajustée de la période tel qu'établi par les Producteurs de poulets du Canada. Dans le cas où cette information n'est pas disponible, ou lorsque la base ajustée n'est pas suffisamment représentative de l'allocation prévisible pour la période, les Éleveurs de volailles du Québec peuvent y substituer un volume qui lui apparaît plus conforme à la réalité;

R = total des réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 90 pour l'ensemble des producteurs;

Rq = total des kilogrammes découlant des réductions applicables pour cette période selon l'article 56.1 pour l'ensemble des producteurs;

Re = total des reprises de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 91 pour l'ensemble des producteurs;

P = total des quotas délivrés par les Éleveurs de volailles du Québec;

Y = 20 kg de poids vifs.».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56.2, du suivant :

«**56.3.** Les Éleveurs de volailles du Québec informent les producteurs de leur contingent individuel préliminaire au moins 20 semaines avant le début de chaque période. Il est calculé selon la formule suivante :

$$((Q \times Ra \times \%) - \%Rq) + Re - R$$

où

Q = quota détenu par le producteur;

Ra = ratio de 20 kg au m² pour la production de poulets ou de 40 kg au m² pour la production de poulets de Cornouailles;

% = pourcentage d'utilisation préliminaire des quotas pour cette période selon l'article 56.2;

Re = reprises de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 91;

R = réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 90;

%Rq = pourcentage de réduction applicable pour cette période selon l'article 56.1.».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67674

Décision 11325, 27 novembre 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11325 du 27 novembre 2017, édicté un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation, tel que pris par les producteurs lors de l'assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue le 18 octobre 2017, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123)

- 1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation (chapitre M-35.1, r. 224.1) est modifié par le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 1, de «0,0075 \$» par «0,00775 \$».
- 2.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement» par les mots «Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production».
- 3.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

67673